

raient bien se charger eux-mêmes de leur éducation, ou la confier à des maîtres privés. Le but de tant d'efforts serait encore une fois manqué. On saura y remédier en obligeant tous les parents à envoyer leurs enfants aux écoles publiques, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Ce sont les vœux déjà exprimés par plusieurs loges maçonniques. Qu'on relise ce qui a été dit là-dessus dans cette *Revue* même, dans le premier article sur l'*Instruction obligatoire*. (1)

De pareilles prétentions ne se réfutent pas ; il suffit de les citer. Du jour où les peuples admettront, en pratique comme en théorie, l'*omnipotence de l'Etat*, le funeste principe d'où découlent toutes ces conséquences, c'en sera fait de la liberté. Le monde arrivera à un despotisme gigantesque tel qu'il ne s'en est pas vu encore aux plus mauvaises époques de l'histoire ; et ceux qui vivront alors n'auront plus qu'à se laisser écraser sous le char du nouveau dieu Moloch.

---

Faut-il, pour échapper à ces errements, aller à l'extrême opposé, et refuser à l'Etat tout droit en matière d'enseignement ? Quelques publicistes catholiques animés de bonnes intentions l'ont cru, et, pour couper court à tous les empiètements de l'Etat, ils ont posé en principe que l'Etat doit se tenir *hors de l'école*. C'est aller trop loin ; et, si une pareille assertion passait pour vérité dans le camp des catholiques, elle pourrait, à certain moment, provoquer une réaction d'autant plus fâcheuse qu'elle ne serait pas imméritée. Disons immédiatement qu'il en est ici de la vérité comme de la vertu, elle se trouve dans un *juste milieu*. C'est ce juste milieu que nous allons tâcher de déterminer, en nous appuyant principalement sur deux autorités qu'on ne récusera pas, D. Benoit et le P. Taparelli, de la Compagnie de Jésus. Ces auteurs ne seront suspects aux yeux de personne d'avoir fait la part trop large aux idées modernes.

Que l'Etat ait le droit et le devoir de *promouvoir* l'enseignement par des encouragements et des récompenses et en procurant aux parents les moyens de donner à leurs enfants une éducation convenable ; qu'il n'ait aucun droit d'intervenir dans l'enseignement *privé* qui se donne au sein de la famille, si ce n'est dans le

(1) *Rev. can.*, mai 1890.